



Certificat de Coutume

Note Verbale de l'Ambassade des Pays-Bas à l'attention des autorités françaises

Le chef de la Section Consulaire de l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas à Paris certifie comme suit :

Pour certaines démarches administratives ayant un lien avec l'état civil, les autorités françaises exigent régulièrement que les ressortissants néerlandais séjournant en France fournissent un «certificat de coutume». Qu'il s'agisse d'un mariage, d'un PACS ou d'une procédure d'adoption, ces certificats de coutume devraient contenir des informations détaillées et actualisées au sujet de la législation néerlandaise.

Or, la législation néerlandaise, ne prévoit pas la délivrance de tels certificats.

Le Certificat de Coutume réclamé n'a en effet qu'un fondement juridique partiellement justifié car le texte mentionne seulement certains aspects de la législation néerlandaise.

Ce résumé des points principaux de la réglementation en vigueur, de par son caractère non exhaustif, ne représente qu'un intérêt limité.

Par conséquent, et contrairement à ce qui a été d'usage jusqu'au 1er avril 2019, l'ambassade du Royaume des Pays-Bas n'établira plus de certificats de coutume, quel que soit le domaine juridique concerné.

Note verbale destinée à qui de droit et non-datée avec valeur illimitée.

La responsable de la Section Consulaire
Ambassade du Royaume des Pays-Bas.

